

Mme ...

Décision n° 2011-39 du 14 avril 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 13 février 2010, lors de l'open de squash organisé par le club « *Rennes association squash* », à Montgermont (Ille-et-Vilaine), concernant Mme ..., demeurant à Auray (Morbihan) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 mars 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 5 et 13 octobre 2010, puis du 6 décembre 2010 de la Fédération française de squash, enregistrés respectivement les 11 et 15 octobre 2010, puis le 7 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 9 décembre 2010 de la Fédération française de squash, enregistré le 10 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés du 10 décembre 2010 et du 10 janvier 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier non daté de Mme ..., enregistré le 17 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 11 avril 2011 de Mme ..., enregistré le 12 avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 18 mars 2011, dont elle a accusé réception le 22 mars 2011, ne s'est pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 avril 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer :* – 1° *De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;* – 2° *D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que lors de l'open de squash organisé par le club « *Rennes association squash* », Mme ..., titulaire, au moment des faits, d'une licence délivrée par la Fédération française de squash, a été soumise à un contrôle antidopage à Montgermont (Ille-et-Vilaine), le 13 février 2010 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 mars 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 411 nanogrammes par millilitre et à 1012 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 9 décembre 2010, la Fédération française de squash a informé l'Agence que Mme ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'AFLD est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 10 décembre 2010, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 13 février 2010 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites enregistrées respectivement les 17 décembre 2010 et 11 avril 2011, avoir absorbé, le matin du jour où elle a été contrôlée, un comprimé d'un médicament – *Solupred*[®] – contenant de la

prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner « *un rhume devenu très gênant pour participer au tournoi de squash [organisé] le 13 février 2010* » ; que l'intéressée a produit une copie de l'ordonnance datée du 9 février 2010, sur laquelle figure notamment la spécialité pharmaceutique précitée, ainsi qu'un certificat de son médecin, attestant de l'existence d'une pathologie oto-rhino-laryngée ayant nécessité la prescription d'un comprimé de cette médication ; qu'elle a cependant admis qu'une telle situation aurait pu être évitée, si elle avait alerté la professionnelle de la santé consultée sur son intention de prendre part, quelques jours plus tard, à une épreuve sportive ; que, néanmoins, elle a ajouté ne pratiquer le squash qu'à titre de loisir et, eu égard à son âge, n'avoir eu aucun intérêt à vouloir se doper ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 mars 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, par ailleurs, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, le sportif poursuivi peut néanmoins apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de l'étude des documents reçus par l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 décembre 2010, que Mme ... s'est vue prescrire le 9 février 2010, pendant cinq jours, quatre comprimés de *Rhinadvil*[®], contenant de la pseudoéphédrine et, en cas de besoin, un comprimé de *Solupred*[®], contenant de la prednisone, afin de soigner « *une pathologie oto-rhino-laryngée* » ; que par deux courriers datés des 10 janvier et 18 mars 2011, cette sportive a été invitée par l'Agence, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à établir la réalité de l'affection dont elle se prévalait ; que l'intéressée n'a produit aucun document complémentaire, se bornant à réaffirmer, par un courrier daté du 11 avril 2011, avoir été enrhumée, tout en précisant ne pas avoir informé son médecin de sa participation à l'épreuve du 13 février 2010 ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, cette sportive a été négligente ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressée la sanction de l'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de squash pour une durée de trois mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de squash.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de squash d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 13 février 2010, lors de l'open de squash organisé par le club « *Rennes association squash* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Squash +* », publication de la Fédération française de squash.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de squash. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de squash (WSF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.